

Décision n° 05-0383
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 26 avril 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société TELE 2 France
(numéros de la forme 0Z 04 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société TELE 2 France SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Pour les motifs suivants : la mise en œuvre de la portabilité des numéros géographiques au 1^{er} janvier 1998, conformément à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé, s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel.

Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

Vu le courrier de la société TELE 2 France reçu le 13 avril 2005 ;

Après en avoir délibéré le 26 avril 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Commutateur
01 04 41 MC DU	Vélizy
01 04 42 MC DU	Paris
01 04 43 MC DU	Courbevoie
02 04 11 MC DU	Caen
02 04 12 MC DU	Nantes

Numéros de la forme	Commutateur
03 04 41 MC DU	Lille
03 04 42 MC DU	Strasbourg
04 04 41 MC DU	Lyon
04 04 42 MC DU	Lyon
04 04 43 MC DU	Marseille
05 04 41 MC DU	Bordeaux

sont attribués à la société TELE 2 France (Siren : 409 914 058) pour l'identification de ses commutateurs correspondants, dans le cadre de la mise en œuvre de la portabilité des numéros géographiques.

Article 2 - La société TELE 2 France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société TELE 2 France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 26 avril 2005

Le Président

Paul Champsaur